

Règlement du cimetière et des services funèbres

L'Assemblée municipale, en application des prescriptions fédérales et cantonales sur les services funèbres, ainsi que du règlement d'organisation et d'administration de la Municipalité de Tavannes,

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Compétences

Art. 1 L'administration du cimetière et des services funèbres dans la Commune de Tavannes sont placés sous la surveillance de l'autorité de police locale.

Les obligations qui en découlent sont assumées par la commission des bâtiments publics et du cimetière.

Accès

Art. 2 Le cimetière est ouvert au public d'une manière continue.

Les visiteurs se comporteront de façon paisible et conforme à la dignité des lieux.

Le public suivra les instructions du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du cimetière.

Les chiens ne sont pas tolérés dans le cimetière.

Seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Cérémonie

Art. 3 L'organisation de la cérémonie religieuse de l'inhumation est laissée aux soins des parents du défunt.

Lors de cas de mort provenant de maladies contagieuses, la police locale peut, sur le préavis d'un médecin, interdire une cérémonie publique d'inhumation, ou en général l'accompagnement public d'un cortège funèbre.

Responsabilité

Art. 4 La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages dus à des tiers, par suite de circonstances imprévisibles ou de forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. L'ANNONCE DES DECES

Délais

Art. 5 Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'officier d'état civil en produisant une attestation de décès du médecin et les papiers de légitimation du défunt.

Astreints à annoncer un décès

Art. 6 Sont astreints à annoncer le décès d'une personne connue :

- a) le conjoint
- b) les enfants et leur conjoint
- c) le plus proche parent du défunt dans la localité
- d) le chef du ménage dans lequel est survenu le décès
- e) toute personne qui a assisté au décès

Si le décès survient dans un hôpital, la déclaration incombe à l'administration de l'établissement.

Toute personne ayant connaissance du décès d'un inconnu ou ayant trouvé son cadavre, doit l'annoncer sans délai à la police, qui avise le corps médical ainsi que l'officier de l'état civil.

Autorisations d'inhumer, d'incinérer et de transport

Art. 7 Un corps ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil du décès ou de la découverte du corps, conformément à l'article 86 de l'ordonnance de l'état civil.

Incinération

Art. 8 L'incinération est régie par les dispositions du décret du 24 avril 1904 concernant la crémation dans le canton de Berne.

Transport d'une personne décédée

Art. 9 Le corps d'une personne décédée sur le territoire de la Commune de Tavannes peut être transporté hors de la Commune, pourvu que des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas.

Autorisation d'enterrer

Art. 10 Le fossoyeur ne peut procéder à aucun ensevelissement sans que l'autorisation nécessaire ne lui soit délivrée par l'officier de l'état civil.

III. INHUMATION ET INCINERATION

Moment d'inhumation

Art. 11 L'autorité responsable détermine le moment de l'inhumation.

Un service funèbre ne peut avoir lieu le dimanche.

La mise en terre des urnes s'effectuera en principe le samedi matin ou selon entente avec le fossoyeur.

Maintient de l'ordre

Art. 12 Si nécessaire, la police locale est chargée de maintenir l'ordre aux abords des maisons mortuaires et d'escorter les convois funèbres.

Prise en charge des frais

Art. 13 Pour le défunt qui avait son domicile légal dans la commune de Tavannes, celle-ci prend à sa charge les frais suivants :

- a) la tombe en rangée
- b) le creusage de la tombe
- c) le numéro de la tombe

Les dispositions légales en vigueur, relatives aux personnes placées, demeurent toutefois réservées.

Frais pour les personnes n'ayant pas leur domicile légal à Tavannes

Art. 14 Les frais du service funèbre des personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Tavannes, sont à la charge des proches, ou à défaut, à la charge de la communauté chargée de l'entretien, dans la mesure où les conventions entre Etats et les lois n'en disposent pas autrement.

Les frais dus à la Commune sont fixés de la façon suivante :

- a) inhumation adulte Fr. 900.-
- b) inhumation enfant Fr. 400.-
- c) inhumation des cendres, adulte Fr. 300.-
- d) inhumation des cendres, enfant Fr. 150.-
- d) tombe du souvenir Fr. 100.-

Comprend : le creusement et la préparation de la tombe, le numéro de la tombe et le comblement de la tombe.

Cercueils

Art. 15 Les cercueils doivent être fabriqués en bois tendre, de décomposition facile.

Les cercueils d'incinération sont soumis aux prescriptions du règlement des crématoriums.

Registre des fosses

Art. 16 Le fossoyeur tient un registre des fosses, conformément aux prescriptions cantonales en vigueur, dans lequel sont inscrits en regard du No d'ordre de la tombe : le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées. Il remet à la fin de chaque année une copie de ce registre à la municipalité.

Numéro d'ordre de la tombe

Art. 17 Après l'inhumation, la tombe est immédiatement munie d'un jalon avec plaquette indiquant le numéro d'ordre de la tombe.

IV. TOMBES

Sections

Art. 18 Le cimetière comprend 5 sections dont les dimensions des tombes sont les suivantes :

- a) section des tombes pour adultes: longueur 2.20 m, largeur 0.80 m, profondeur 1.80 m
- b) section des tombes pour enfants de 3 à 12 ans: longueur 1.50 m, largeur 0.60 m, profondeur 1.50 m
- c) section des tombes pour enfants en dessous de 3 ans: longueur 1.50 m, largeur 0.60 m, profondeur 1.20
- d) section des tombes des défunts incinérés: longueur 1.50 m, largeur 0.60 m, profondeur 0.80 m
- e) la tombe du souvenir

Attribution

Art. 19 L'attribution d'une tombe dans les sections mentionnées s'effectue dans l'ordre des annonces de décès et pour la durée d'au moins 30 ans.

Intervalle entre les tombes

Art. 20 L'intervalle de tombe à tombe est de 30 cm et la distance entre les rangées de 1 m.

Pour les secteurs des inhumations des urnes à cendres, l'intervalle entre les tombes sera nul et la distance entre les rangées de 1 m.

Acte de concession

Art. 21 Aucun emplacement ne peut faire l'objet d'une concession.

Inhumation des urnes à cendres

Art. 22 L'inhumation des urnes à cendres se fait dans les tombes de la section réservée à celles-ci et à une profondeur d'au moins 80 cm.

Les urnes peuvent également être déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. La durée d'utilisation de la tombe n'est pas modifiée.

Tombe du souvenir

Art. 23 Seules les cendres y sont déposées.

L'inhumation dans la tombe du souvenir doit s'effectuer en accord avec les dernières volontés du défunt ou à la demande des proches.

Après un délai d'un an, les urnes à cendres pour lesquelles ni le défunt, ni les proches n'ont pris de dispositions seront déposées dans la tombe du souvenir.

Cette dernière est dotée d'un monument d'une seule inscription. Aucune adjonction ne sera possible.

L'entretien est effectué par le personnel responsable du cimetière.

Suppression de tombes

Art. 24 A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil municipal peut décider la suppression des tombes d'une division de cimetière. Cette décision doit être rendue publique.

Si, passé un délai de 3 mois, monuments, entourages et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier lieu de l'entretien de la tombe, la commission des bâtiments publics et du cimetière en disposera.

V. MONUMENTS FUNERAIRES ET ENTRETIEN DES TOMBES

Cahier des charges du fossoyeur

Art. 25 Le Conseil municipal, sur proposition de la commission des bâtiments publics et du cimetière, précise dans un cahier des charges les obligations et les salaires du fossoyeur et du personnel responsable de l'entretien du cimetière.

Application des prescriptions

Art. 26 Le service technique communal est responsable de l'application des présentes prescriptions, ainsi que de la bonne exécution des charges attribuées au personnel du cimetière.

Autorisation de poser une pierre tombale

Art. 27 Chaque famille ou personne désirant faire poser une pierre tombale au cimetière de Tavannes, devra envoyer à la Municipalité, pour examen, 2 dessins du monument, avec indication des dimensions extérieures.

Une copie sera retournée à l'expéditeur, avec l'autorisation de pose, ou avec les remarques éventuelles.

Dimensions des monuments

Art. 28 Les dimensions des monuments seront les suivantes:

- hauteur maximum 120 cm
 - largeur maximum 70 cm
- Pour les monuments des urnes:
- hauteur maximum, socle compris, 85 cm
 - largeur maximum 50 cm

Tout monument sera posé sur une fondation en béton armé (plaque), afin de diminuer les risques d'affaissement et de détérioration.

La fondation sera au minimum de 10 cm, en dessous du terrain naturel.

La pose des monuments ne pourra pas se faire avant réception de l'autorisation et avant la mise en place des dalles entourant les tombes, et ceci au plus tôt un an après l'enterrement.

Les encadrements des monuments seront posés au même niveau que les dalles entourant les tombes.

La commission des bâtiments publics et du cimetière peut accorder une dérogation lorsqu'elle permet une réalisation particulièrement heureuse.

Enlèvement ou déplacement de monuments non autorisés

Art. 29 La commission des bâtiments publics et du cimetière peut exiger l'enlèvement des monuments funéraires érigés sans autorisation, ou le déplacement de ceux mis en dehors des alignements prescrits.

Si une suite n'est pas donnée dans un délai convenable à cette injonction, le travail sera exécuté aux frais du commettant.

Entretien des tombes

Art. 30 La décoration et l'entretien des tombes sont laissés aux soins des proches du défunt.

Il est interdit d'enlever des leurres et des rameaux des tombes voisines ou des parterres de fleurs.

Les déchets de toute nature seront déposés aux endroits prévus à cette intention.

De petites plantations de fleurs sont autorisées devant les monuments. Elles seront bordées par un cadre en maçonnerie ou autre matériel, ou délimitées par une découpe dans le gazon.

L'emplacement réservé à cet effet ne devra pas dépasser les mesures suivantes: 70 x 50 cm (rectangle parallèle au monument).

Si une famille ne fait pas poser de pierre tombale, elle pourra tout de même aménager un parterre fleuri dans l'alignement des autres tombes.

Il est demandé à toute personne de prendre le plus grand soin des dalles et du gazon.

Tous les marbriers sont tenus de respecter les présentes instructions. Ils veilleront tout spécialement à la bonne ordonnance de la première rangée des tombes, laquelle déterminera l'emplacement des monuments des rangées supérieures.

Les renseignements complémentaires pourront être demandés au bureau municipal.

Tombes non entretenues

Art. 31 La commission des bâtiments publics et du cimetière est en droit de faire émonder et enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines, qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux.

Les tombes non entretenues ou négligées pendant deux ans seront nivelées et engazonnées par le personnel chargé de l'entretien.

Alimentation en eau

Art. 32 Pendant la période hivernale, l'alimentation en eau potable du cimetière sera fermée.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions aux prescriptions

Art. 33 Les infractions aux présentes prescriptions seront punies d'amende jusqu'à Fr. 1000.-, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'autres mesures pénales.

Entrée en vigueur

Art. 34 Ce règlement annule toutes les autres prescriptions concernant le cimetière, et entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée municipale et l'Office de l'administration de la police du canton de Berne.

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale en date du 16 décembre 1996.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le président: Le secrétaire:

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement du cimetière a été publié avec indication du droit d'opposition et déposé publiquement durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale du 16 décembre 1996.

Tavannes, le 20 janvier 1997

Le secrétaire municipal:

